**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**

*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 02 janvier 2026*

**ARRETE n° 25006 ST**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour travaux de maintenance du réseau d'eau potable
sur les voies communautaires et départementales
En agglomération jusqu'au 31 décembre 2026

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986 ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation (RGC) du Rhône pour l'année 2026 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes ;
Vu la note annuelle de la direction générale des infrastructures de transport et des mobilités (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus sur le réseau routier national ;
**Vu l'avis du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 29/12/2025 ;**
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance du réseau d'eau potable de la commune sur les voies communautaires (CCEL) et départementale (RD153 et RD306) de la commune de Saint Laurent de Mure, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution des interventions ;
**CONSIDERANT** que pendant les travaux de maintenance du réseau d'eau potable sur les voies communautaires (CCEL) et départementales (RD153 et RD306), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;
**CONSIDERANT** que l'entreprise VEOLIA, par voie de délégation de service public, est concessionnaire du service public de distribution d'eau potable de la commune jusqu'au 31 mars 2030 ;
**CONSIDERANT** que les voies concernées par ces travaux sont situées en agglomération ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'entreprise **VEOLIA**, missionnée par la commune de Saint Laurent de Mure, est autorisée à effectuer des travaux ponctuels de petit entretien sur le réseau d'eau potable sans interruption de la circulation sur les voies communautaires (CCEL) et départementale (RD153 et RD306) de la commune de Saint Laurent Mure.
La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.), le Service Voirie Sud du Département du Rhône, la Direction Départementale des Territoires et la Mairie de Saint Laurent de Mure seront informés des travaux avant chaque intervention ;

**ARTICLE 2** : Sur les routes départementales - avenue de la Mairie, route d'Heyrieux (RD153) et avenue Jean Moulin (RD306), la durée de l'intervention sera limitée à 4H sur une période journalière allant de 9H à 16H00. Au-delà de ce délai, l'entreprise devra réaliser une demande d'arrêté spécifique établi dans les conditions habituelles. Le passage des convois exceptionnels sera maintenu pendant la durée des travaux et aucun alternat ne devra être mis en place pour la nuit, ainsi que les week-ends et les jours fériés.
Avant planification de travaux, l'entreprise VEOLIA se référera au calendrier de jours hors chantiers 2026 ;

**ARTICLE 3** : À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h ;

**ARTICLE 4** : Les prestations autorisées dans le présent arrêté ne comprennent que des interventions sur les ouvrages existants, nécessitants l'arrêt temporaire d'engins en pleine voie de circulation pour assurer l'entretien du réseau d'eau potable.
Les travaux d'entretien nécessitant la réalisation d'ouverture des voiries, tranchées, et autres éléments de terrassements devront impérativement faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie (CCEL pour les voies communautaires et les services du Département pour les voies départementales) et d'une demande d'arrêté spécifique établi dans les conditions habituelles.
En cas d'urgence, des travaux de terrassements pourront être réalisé sous le cadre d'ATU. Les travaux pourront ainsi être déclenchés puis régularisés au travers de la procédure définie comme ATU tout en informant les services du Département, de la CCEL et de la ville de Saint Laurent de Mure ;

**ARTICLE 5** : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par l'intervenant, sous le contrôle des forces de l'ordre.
Les interventions devront s'effectuer en respectant les consignes de sécurité en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit ;

**ARTICLE 7** : Les dispositions particulières devront être respectées :
En cas d'alternat, une largeur de voie de 6 m sera maintenue avenue Jean Moulin (RD 306) et de 3,50 m pour les autres voies. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier en cours sera neutralisé et la circulation rétablie dans le temps et la largeur nécessaire au passage du convoi exceptionnel.
En cas de mise en place d'un alternat sur l'avenue Jean Moulin (RD 306), celui-ci ne devra pas excéder une longueur de 100 mètres.
Pour les sections comprenant une bande cyclable, il sera indispensable de mentionner une fin de piste avant le chantier.
Pour les interventions sur trottoirs, il sera nécessaire de mettre en place une signalisation spécifique pour les piétons ;

**ARTICLE 8** : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur ;

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier, il prend effet à compter de sa notification à l'intéressé et expirera le 31 décembre 2026 ;

**ARTICLE 10** : Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, la Police Municipale de Saint Laurent de Mure et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- L'entreprise VEOLIA – 1 rue des Bruyères – ZI du Mariage – 69330 Pusignan,
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.),
- Le département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La D.D.T.,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Pour le Maire,**
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**
**L'adjoint délégué à la sécurité publique,**
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*
*Le caractère exécutoire de cet acte.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.